ART. 30 BIS N° 666

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 666

présenté par M. Piron

ARTICLE 30 BIS

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« qui n'auront pas été regroupées au 1er janvier 2016 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les régions qui auront été regroupées à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2016 disposent d'un délai supplémentaire de deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir un délai supplémentaire pour les régions regroupées portant à cinq ans l'obligation de dématérialisation de leurs pièces comptables.